

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 01/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALOR'CAUX

Route de Venestanville
76740 BRAMETOT

Références : UDRD.2022.06.CD.02.LS.Brj

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement VALOR'CAUX implanté Route de Venestanville 76740 BRAMETOT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée dans un contexte de nombreux signalements d'odeurs incommodantes depuis le début de l'année 2022, et qui se sont intensifiés depuis mi-avril. L'objectif de ce contrôle était également de faire le point sur les suites de l'arrêté de mise en demeure du 22/03/2022, relatif au stockage non autorisé de déchets de plâtre dans le casier 4.5 en cours d'exploitation.

Des photographies illustrant les constats de ce rapport sont consultables en annexe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR'CAUX
- Route de Venestanville 76740 BRAMETOT
- Code AIOT dans GUN : 0005802751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site exploité par Valor'caux sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT est autorisé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifié les 8 octobre 2021 et 20 janvier 2022. Cet arrêté encadre les différentes activités du site, parmi lesquelles :

- une installation de tri mécano-biologique (TMB) visant à extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères ;

- une installation de méthanisation puis de compostage de ces fractions fermentescibles auxquelles s'ajoutent biodéchets et déchets verts ;
 - une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), qui reçoit notamment les refus du tri mécano-biologique ;
 - des installations de valorisation du biogaz émis par l'ISDND et la méthanisation ;
 - une installation de traitement des lixiviats issus de l'ISDND (eaux ayant percolé dans les déchets).
- La société Valor'caux est le délégataire du SMITVAD (Syndicat Mixte de Traitement et de VALorisation des Déchets du Pays de Caux), propriétaire des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2/ Odeurs	Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 3.1.3	/	Demande 2022-05/3 et observation 2022-05-1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1/ Suite de la mise en demeure du 22/03/2022	Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article 1er	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Demande 2022-05/1 et Demande 2022-05/2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a convenu avec l'exploitant d'un échéancier permettant une fermeture prématurée du casier 4.5 actuellement en cours d'exploitation, et la réception avancée du casier 4.7 pour une exploitation mi-juillet. Le dossier de conformité du casier 4.7 est attendu pour début juin afin de programmer une réception du casier entre mi-juin et fin juin.

Par ailleurs, l'arrêté de mise en demeure du 22/03/2022 ne pourra être levé que lorsque les justificatifs de caractérisation des bennes de l'ensemble des apporteurs d'encombrants seront fournis à l'inspection (au minimum la communauté de communes de la région d'Yvetot, et l'un des deux intermédiaires de la communauté de communes Côte d'Albatre).

L'inspection formule ainsi trois demandes à l'exploitant :

Demande n° 2022-05/1 : sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant adressera un courrier de rappel de la réglementation à la communauté de commune de la région d'Yvetot, au même titre que ceux déjà envoyés aux autres apporteurs d'encombrants ;

Demande n° 2022-5/2 : sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant adressera à l'inspection une caractérisation des bennes d'encombrants issues de la communauté de communes de la Région d'Yvetôt, et de la de la communauté de commune Côte d'Albatre pour l'intermédiaire non caractérisé (BAUDELET ou IPODEC).

Demande 2022-05/3 : sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant justifiera à l'inspection ses dernières actions pour limiter les désagréments odorants liés à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets (ajout d'une couche de terre argileuse permettant d'étanchéifier la base des puits verticaux, et réfection de la géomembrane sur le talus Est du casier 4.5). Des photographies pourront répondre à cette demande.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1/ Suite de la mise en demeure du 22/03/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets à base de plâtre
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets• date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2022
Prescription contrôlée : <p>Ne sont pas admis sur le site, quel que soit le type de déchets et quelle que soit l'installation de traitement des déchets réceptrice :</p> <p>[...]</p> <p>- Les déchets à base de plâtre ;</p> <p>[...]</p> <p>Article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 22/03/2022 :</p> <p>La société VALOR'CAUX, exploitant des installations de traitement et de stockage de déchets sur le site sis Route de Vénestanville sur les communes de BRAMETOT et CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 en interdisant tous les apports de déchets à base de plâtre dans ses installations de stockage.</p> <p>Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection qu'il a mis en place des mesures organisationnelles permettant d'interdire les apports de déchets à base de plâtre (par exemple : identification des déchetteries ne disposant pas de benne dédiée aux déchets à base de plâtre et interdiction de réception des bennes d'encombrants issues de ces déchetteries, vérification des déchargements des bennes d'encombrants à partir des caméras de vidéosurveillance telles que prévues dans le décret du 30 mars 2021, pris en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, de manière à générer des sanctions aux apporteurs identifiés en cas d'erreur de tri, etc.).</p>
Constats : Par courriel du 02/05/2022, l'exploitant a adressé à l'inspection une copie des courriers recommandés adressés à ses clients apporteurs d'encombrants, à l'exception de la communauté de communes de la Région d'Yvetot qui a été oubliée. Ces courriers sont constitués d'un rappel de la réglementation nationale relative aux interdictions d'enfouissement de déchets non dangereux, s'échelonnant du 01/01/2022 au 01/01/2028, ainsi que de l'obligation pour les apporteurs de réaliser une caractérisation de leurs bennes de déchets, accompagnée d'un engagement attestant la réalisation d'une collecte séparée des déchets. Ces éléments doivent être fournis par les apporteurs pour le 30/06/2022 au plus tard.
<p>Demande n° 2022-05/1 : sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant adressera un courrier de rappel de la réglementation à la communauté de commune de la région d'Yvetot, au même titre que ceux déjà envoyés aux autres apporteurs d'encombrants.</p> <p>Par ailleurs, lors de la présente visite inopinée du 12/05/2022 du casier 4.5 en cours d'exploitation, l'inspection n'a pas constaté la présence significative de poussière de plâtre sur le dessus du casier. D'après le registre de réception de l'établissement, 5 bennes d'encombrants avaient été livrées la veille de l'inspection. Trois bennes d'encombrants ont également été réceptionnées en présence de l'inspection. Il n'a pas été constaté de présence significative de déchets de plâtre dans ces apports.</p> <p>Parallèlement, l'exploitant présente à l'inspection les fiches informatisées réalisées lors d'une détection de non-conformité dans les apports de déchets. L'exploitant précise que l'opérateur présent au niveau du casier de stockage prend une photographie du déchet en question, et précise la non-conformité. Les éléments sont associés à la fiche de pesée de la benne. L'inspection constate l'archivage d'une quinzaine de fiches rattachées aux apports de la communauté de Commune Le Havre Seine Métropole (LHSM) depuis le début de l'année. Ces fiches précisent "Déchets interdits", et la présence de déchets de plâtre sur les photographies est bien visible. L'inspection consulte les fiches d'information préalables complétées par LHSM en janvier 2021 et 2022.</p>

Ces fiches du groupe VEOLIA font clairement apparaître l'interdiction d'apport de déchets à base de plâtre. LHSM ne fait pas mention de ce type de déchets dans les fiches complétées. Le code déchets 20.03.07 "Déchets encombrants" est utilisé sur ces fiches.

Pour finir, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection, par courriel du 19/05/2022, une caractérisation de bennes d'encombrants des communautés de communes :

- de la Côte d'Albâtre, réalisée le 13/05/2022 chez Valor'Caux,
- de Fécamp Caux Littoral Agglo, réalisée le 17/05/2022 chez Valor'Caux,
- du Plateau de Caux Doudeville Yerville, réalisée le 13/05/2022 chez Valor'Caux,
- de Caux Seine Agglo, réalisée le 04/05/2022 par Caux Seine Agglo.

L'inspection n'a pas été destinataire de la caractérisation des bennes de la communauté de communes de la Région d'Yvetôt. En outre, concernant les bennes issues de la communauté de commune Côte d'Albatre, il n'a pas été précisé l'origine physique de la benne caractérisée (probablement liée à l'intermédiaire assurant le transport : BAUDELET ou IPODEC)

Demande n°2022-5/2 : sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant adressera à l'inspection une caractérisation des bennes d'encombrants issues de la communauté de communes de la Région d'Yvetôt, et de la de la communauté de commune Côte d'Albatre pour l'intermédiaire non caractérisé (BAUDELET ou IPODEC).

Ces caractérisations démontrent la présence de déchets de plâtre à hauteur de 55 % dans la benne de Caux Seine Agglo, et l'absence de déchets de plâtre dans les autres bennes.

L'exploitant précise à l'inspection que dans l'attente d'une mise en œuvre effective d'une collecte séparée du plâtre, les dispositions suivantes ont été prises :

- arrêts des apports issus du Havre Seine Métropole depuis le 22/04/2022,
- arrêts des apports issus de Caux Seine Agglo depuis le 06/05/2022
- prise de photos systématique des apports des autres déchetteries.

Relevé de décision : les constats le jour de la visite montrent l'absence de déchets à base de plâtre dans les déchets récemment enfouis, ce qui laisse penser que les mesures mises en œuvre ont porté leurs fruits. Cependant, l'arrêté de mise en demeure du 22/03/2022 ne pourra être levé que lorsque les justificatifs de caractérisation de l'ensemble des bennes des apporteurs d'encombrants seront fournis à l'inspection (manquent notamment ...).

Par ailleurs, l'inspection précise à l'exploitant que les bennes d'encombrants des collectivités Le Havre Seine-Normandie et Caux Seine Agglo ne pourront à nouveau être acceptées dans les installations de VALOR'CAUX qu'en l'absence de déchets à base de plâtre dans ces bennes, et sur présentation d'une nouvelle fiche d'identification préalable à l'admission des déchets, complétée par chacun de ces apporteurs, avec une mention spécifique relative à l'absence de déchets à base de plâtre dans les bennes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2/ Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2021, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plaintes odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. [...]

Constats : Le jour du contrôle, l'inspection avait été destinataire de 50 signalements odeurs depuis le début de l'année 2022, dont 18 plaintes depuis le 1er mai 2022.

Par courriel du 11 avril 2022, l'exploitant a informé l'inspection de travaux en cours dans l'alvéole 5 du casier 4 (casier 4.5). Ces travaux consistent à percer le massif de déchets afin de positionner les puits verticaux de captage du biogaz émis par la décomposition des déchets. Selon l'exploitant, ces travaux sont à l'origine des nuisances olfactives ressenties dans les communes environnantes depuis le début de mois d'avril.

Par ailleurs, l'exploitant rappelle à l'inspection que le casier 4.5 regroupe finalement les alvéoles 5 et 6 initialement prévues. La cote finale de ce casier était prévue à 128 mNGF avant tassement. La cote actuelle atteinte dans ce casier est de 122 m NGF. L'exploitant précise qu'en raison d'une densité des déchets plus forte que prévu, et d'un bon compactage des déchets, la quantité de déchets (tonnage) dans ce casier sera atteinte avant la cote initialement estimée.

Lors de la visite des installations, l'inspection constate, côté usine, que la porte du bâtiment au niveau de la benne de refus de tri n'est pas systématiquement refermée après chaque chargement. Pour rappel, l'exploitant réalise environ 12 rotations/jour avec la benne de refus de tri, de l'unité d'extraction/méthanisation vers le casier d'enfouissement.

L'inspection constate par ailleurs, côté enfouissement, que 3 des puits verticaux percés dans le massif de déchets du casier 4.5 sont provisoirement refermés au sommet du tube en plastique, mais n'ont pas encore été étanchéifiés à l'endroit où celui-ci rentre dans le massif de déchets. L'exploitant déclare par téléphone dans les jours suivants l'inspection que ces puits ont été étanchéifiés sur leurs bases.

L'inspection constate également que le casier 4.5 est aujourd'hui recouvert d'une couverture provisoire sur environ un tiers de sa surface.

En outre, l'inspection constate qu'une partie de la géomembrane placée sur le massif de déchets sur le talus Est du casier 4.5 a été arrachée par des intempéries courant avril. Une semaine après le contrôle inopiné, l'exploitant déclare par téléphone à l'inspection que la géomembrane a été repositionnée, et à nouveau soudée de manière à confiner les odeurs susceptibles de s'échapper par cette voie.

Enfin, l'inspection constate l'avancement de la préparation du casier 4.7 qui sera prochainement exploité. L'exploitant précise que les prochaines étapes sont l'ajout d'une couche supplémentaire de drainant en fond de casier, l'équipement du puits de lixiviats (pompe, sonde de niveau, débitmètre, et sonde de détection de la charge hydraulique), la réalisation de la piste d'accès, et la préparation du quai de déchargement.

Parallèlement, des travaux de poursuite de la couverture provisoire des casiers 4.4 et 4.5 sont prévus pour le début du mois de juin, sur une durée d'environ 1 mois.

Relevé de décision : suite à un échange téléphone avec le responsable des travaux sur les nouveaux casiers de l'établissement, il a été convenu que dans le but d'exploiter au plus vite le casier 4.7 et de refermer le casier 4.5, l'exploitant :

- transmettra à l'inspection le dossier de conformité du casier 4.7, pour début juin,
- planifiera avec l'inspection la réception du casier 4.7, pour entre mi-juin et fin juin,
- débutera l'exploitation du casier 4.7, pour mi-juillet au plus tard,
- terminera la couverture provisoire des casiers 4.4 et 4.5 afin d'assurer une étanchéité aux odeurs, pour fin juillet au plus tard.

Demande 2022-05/3 : sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant justifiera à l'inspection ses dernières actions pour limiter les désagréments odorants liés à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets (ajout d'une couche de terre argileuse permettant d'étanchéifier la base des puits verticaux, et réfection de la géomembrane sur le talus Est du casier 4.5). Des photographies pourront répondre à cette demande.

Observations :

Observation 2022-05/1 : l'exploitant rappellera à son personnel les consignes en vigueur pour limiter l'émission d'odeurs, et notamment la fermeture systématique des portes de l'unité d'extraction/méthanisation entre les rotations vers l'installation de stockage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : planche photographique illustrant le rapport



Illustration 1 : porte au niveau des refus de tri, à maintenir fermée entre deux rotations vers l'installation de stockage



Illustration 2 : haut du casier 4.5 - absence significative de déchets de plâtre et de poussière de plâtre



Illustration 3 : réception de bennes d'encombrants en présence de l'inspection (constat d'absence de déchets de plâtre)



Illustration 4 : puits verticaux non étanchés à la base (photo de l'inspection)



Illustration 5 : Vue d'ensemble du casier 4.5 avec une couverture provisoire sur environ un tiers de sa surface en partie sud



Illustration 6 : talus à l'Est du casier 4.5 avec envol de sa géomembrane (photo de l'inspection)



Illustration 7 : casier 4.7 en cours de préparation pour une exploitation prochaine